

**Oasis**

# Connais-tu tes droits?

Version 2002  
(Corrigée)

Par et pour les jeunes  
de 12 à 18 ans



Connais-tu tes droits?



## Préambule

*Cet outil de référence a été réalisé par l'Oasis en collaboration avec différents intervenants sociaux et judiciaires. Cet outil s'adresse autant aux jeunes de 12 à 24 ans qu'aux intervenants qui désirent en connaître davantage sur les droits et responsabilités. Ainsi, vous trouverez une foule d'informations sur les thèmes du **Code criminel et les jeunes, l'application du Code criminel pour les mineurs, les règlements des parcs et piscines de Laval, les droits à l'école, les droits face à la santé ainsi qu'un répertoire de ressources juridiques**. Nous espérons donc que cet outil de référence vous permettra d'être mieux informé à propos de vos droits et responsabilités en tant que citoyens .*

Julie Pépin, intervenante

Connais-tu tes droits?



Cette publication a été conçue et réalisée par l'Oasis, unité mobile d'intervention. La recherche documentaire fut élaborée en collaboration étroite avec le B.C.J.

De plus, ce guide a été vérifié et approuvé par la table des jeunes citoyens de St-François.

**Recherche et rédaction:**

*Julie Pépin  
Caroline Gravel  
Sébastien Rivard  
Félix Désormeaux*

**Coordination de l'édition:**

*Guy Boisvert  
Cyndia Brunet*

**Révision linguistique:**

*Philiat Boisvert*

**Conception graphique:**

*Sortimage*

## Le Code criminel et les jeunes

• L'intervention policière .....	4
• L'arrestation .....	5
• L'arrestation d'un mineur .....	6
• L'identification .....	9
• La détention .....	11
• La détention d'un mineur .....	15
• L'interrogatoire .....	16
• La fouille .....	18
• La possession de drogues .....	20
• Des mythes et réalités .....	21
• Le Code de déontologie policière .....	23
• Les plaintes .....	28

Connais-tu tes droits ?

Page 3



## L'application du Code criminel face aux mineurs

- Les mesures de rechange ..... 30

## Règlements des parcs et piscines

de la ville de Laval ..... 34

Les droits à l'école ..... 42

Les droits face à ta santé ..... 46

Répertoire de ressources juridiques ..... 48

Nos collaborateurs ..... 50

Références ..... 51



## L'intervention policière

Cette section a pour but de **t'informer** sur le travail des policiers et sur **tes droits et obligations** lorsque tu es en relation avec ceux-ci.

Le travail des policiers s'appuie sur plusieurs lois et règlements qu'ils sont chargés d'appliquer et de faire respecter. L'article 19 du Code Criminel canadien dit bien que l'ignorance de la loi ne peut excuser un crime, alors aussi bien être informé de la loi et de tes droits !

Les policiers de Laval sont donc chargés de l'application du Code criminel canadien qui régit la majorité des infractions (drogues, alcool, vols, crimes contre la personne, etc.) mais aussi des règlements de la Ville de Laval, comme par exemple les heures de fermeture des parcs.

Les policiers doivent aussi respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les procédures et les droits des citoyens et citoyennes.



L'arrestation, mise en situation

## L'arrestation

*Tu es en train de discuter avec des amis dans un parc de Laval. Tout à coup, deux voitures de police arrivent sur place. Les policiers vous mettent en état d'arrestation et vous accusent d'avoir commis un vol dans une maison du quartier.*

**Les policiers avaient-ils  
le droit d'agir ainsi ?**

## L'arrestation d'un mineur



- Les policiers peuvent arrêter toute personne qui a commis un acte illégal, ou s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle l'a commis.
- Les policiers doivent te dire pourquoi tu es arrêté et doivent te lire tes droits.
- Par la suite, les policiers peuvent t'amener au poste de police, te libérer ou appeler tes parents pour qu'ils viennent te chercher.



## Ça se passe comment, une fois arrêté?

- Si tu as moins de 18 ans, les policiers ont l'obligation d'appeler tes parents dans les plus brefs délais.
- Tu as toujours le droit de consulter un avocat.
- Si les policiers te questionnent, il est préférable de ne rien leur dire avant d'avoir parlé à un avocat parce que tout ce que tu dirais pourrait être retenu contre toi lors d'un procès. Par contre, tu as le devoir de t'identifier lorsqu'ils le demandent.
- Les policiers peuvent t'accuser ou te relâcher sans aucune accusation, selon les faits et les circonstances du délit.

## Tu as toujours des droits!



- Si les policiers doivent t'accuser, ils ont alors le choix:  
1° de te garder en détention jusqu'à ta comparution devant le juge, 2° de te faire signer une promesse de comparaître devant le juge souvent accompagnée de conditions (tel l'interdiction de fréquenter un lieu ou une personne précise), 3° de te libérer en t'avisant que tu recevras chez-toi une sommation à comparaître. Leur choix est souvent basé sur la gravité du crime, tes antécédents judiciaires et ton attitude lors de l'arrestation (voir explications page 13-14).

### **Même arrêté, tu as droit au respect!**

Lors de l'arrestation, les policiers doivent se conduire avec respect envers toi. Selon leur code de déontologie, ils ont le devoir de s'identifier si tu le demandes. Il est suggéré que tu prennes en note les noms et matricules des policiers qui t'ont interpellé.

## L'identification pour les mineurs et les majeurs

### Mise en situation:

*Tu te promènes dans la rue un soir de semaine vers 23h00. Au moment où tu traverses la rue, une voiture de police s'approche et s'immobilise. Un agent sort du véhicule et te demande ce que tu fais et de t'identifier...*

**Est-ce que le policier a le droit de te demander de t'identifier ?**

**Est-ce que le policier a le droit de te poser des questions ?**

*Les policiers peuvent t'interpeller s'ils ont des motifs raisonnables de croire que tu as commis une infraction ou un crime, que tu es sur le point d'en commettre un ou s'ils t'ont pris en flagrant délit. Ils doivent alors obligatoirement te mettre en état d'arrestation et t'informer des motifs de l'arrestation et de tes droits. Tu dois alors leur fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance. Tu n'es pas obligé de répondre davantage à leurs questions et tu as le droit de consulter un avocat une fois rendu au poste de police.*

**M'identifier, OK, mais pas  
n'importe quand!**



Par contre, les policiers peuvent t'arrêter et te demander ton permis de conduire en tout temps lorsque tu es au volant d'une voiture.

En toutes autres circonstances, les policiers ne peuvent te demander de répondre à leurs questions ou de t'identifier. Si un policier t'interpelle dans la rue, sans raison valable, et qu'il ne te met pas en état d'arrestation, tu as le droit de garder le silence, mais il est préférable de collaborer. Le truc c'est de leur parler comme tu voudrais que l'on te parle.

## **Attention:**

Lorsque tu te promènes dans un lieu public la nuit un refus de t'identifier peut entraîner des accusations de vagabondage selon des règlements municipaux.



## La détention

*Tu viens de commettre un vol dans une maison avec deux de tes amis. Vous vous faites prendre en flagrant délit par les policiers. Ils vous mettent en état d'arrestation et vous emmènent au poste de police pour vous interroger.*

**Est-ce que les policiers peuvent vous détenir au poste de police sans comparaître devant un juge ?**

**Est-ce que les policiers peuvent procéder à un interrogatoire durant la période de détention ?**

**Est-ce que les policiers peuvent vous garder détenus plus de 24 heures au poste de police ?**

- Lorsque tu es en état d'arrestation, les policiers doivent obligatoirement t'informer de tes droits et des motifs de ton arrestation avant de t'interroger. L'interrogatoire peut débuter sur place, dans l'auto patrouille ou encore au poste.



**Rappel**

- Tel que nous l'avons vu dans la section «identification», ta seule obligation à cette étape est de fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance. **Tu as le droit de garder le silence.** Tout ce que tu dis aux policiers peut être retenu contre toi lors d'un éventuel procès.
- Lorsque les policiers te détiennent, ils doivent dans un délai raisonnable, te donner accès à un téléphone pour que tu puisses contacter un avocat. Il est suggéré de ne faire aucune déclaration verbale ou écrite avant d'avoir parlé à un avocat.
- Lorsque tu es détenu provisoirement au poste de police, tu devrais comparaître devant un juge dans les **24 heures suivant le début de la détention** (ou jusqu'à l'ouverture des tribunaux car, ils sont fermés les fins de semaine et les jours fériés) .



## Une fois détenu, que se passe-il?

Durant ta détention au poste de police, les policiers procéderont probablement à un interrogatoire pour te questionner sur les événements liés à l'infraction dont tu es accusé. Encore une fois, tu as le droit de garder le silence (pour plus d'information voir page 17).

### 4 scénarios possibles

1. Les policiers te libèrent sans porter d'accusation.
2. Les policiers te libèrent avec promesse de comparaître:

*Ils te font alors signer un document qui t'engage à te présenter devant le juge à une date fixée par le tribunal. Ce document peut aussi contenir des conditions, comme de se tenir loin d'une personne ou d'un lieu. Nous te suggérons de lire attentivement le document avant de le signer.*

*Tu peux aussi refuser de le signer et exiger de comparaître devant le juge. Cela peut, par contre, entraîner une période de détention plus longue que 24 heures, suivant les disponibilités du tribunal.*



3. Les policiers te libèrent en t'avisant que tu recevras une sommation de la main d'un huissier, c'est-à-dire une lettre qui t'oblige à te présenter au tribunal à une date déterminée.
4. Les policiers te font comparaître devant un juge:  
*Si les policiers ont décidé de porter des accusations contre toi, ce sera au juge de décider de la suite des événements. Il est possible que le juge décide de prolonger la détention. Tu seras alors transféré dans un lieu de détention provisoire en attendant ton procès. Nous verrons en détail les éléments qui ont trait à la comparution dans la prochaine section.*



## Jeunes contrevenants (12-17 ans), vous avez des droits spéciaux en cas de détention

- **Déclaration**

Si tu décides de faire une déclaration (ou déposition), tu as le droit d'être en présence d'un parent ou de ton avocat.

- **Avis au parent**

Les policiers ont l'obligation d'aviser tes parents dans les plus brefs délais si tu es détenu.

- **Lieu de détention**

Les policiers ont l'obligation de te placer dans une cellule différente de celle des adultes. Ils devront te transférer le plus rapidement possible dans un centre de réadaptation pour jeunes, avec l'autorisation de la direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.).



## L'interrogatoire

### Capsule d'info

*Tu viens d'être arrêté dans un parc de Laval. Les policiers te soupçonnent d'avoir commis un vol dans une station service. Ils t'ont placé dans une cellule depuis deux heures et décident de t'interroger. Ils te questionnent sur ton emploi du temps de la veille et te disent que si tu collabores avec eux, cela va aider ton cas.*

***Les policiers ont-ils le droit de te questionner et de t'inciter à faire une déposition ?***

***Les policiers ont-ils le droit de t'interroger avant de t'avoir laissé appeler un avocat?***

*Durant ta détention, les policiers procéderont probablement à un interrogatoire pour te questionner sur les événements liés à l'infraction dont tu serais accusé.*



C'est à toi de choisir la stratégie que tu veux utiliser. Tu peux décider de collaborer, ou encore une fois, tu as le droit de garder le silence. Les policiers ne peuvent pas réduire ta sentence même si tu collabores. Rappelle-toi que c'est uniquement le juge qui décidera de ta culpabilité et de ta sentence.

Il est préférable de ne rien dire avant d'avoir parlé à un avocat parce que tout ce que tu diras pourrait être retenu contre toi lors d'un procès.

### **Jeunes contrevenants (12-17 ans)**

Les policiers doivent permettre au mineur d'être en présence de son avocat ou d'un parent avant de l'interroger.



## La fouille

### Mise en situation

*Tu sors du centre d'achat avec trois amis. Des policiers qui sont stationnés vous arrêtent en vous disant que vous êtes accusés d'avoir commis un vol à l'étalage. Ils entreprennent ensuite de vous fouiller et demandent ensuite à fouiller le coffre de votre voiture.*

**Les policiers ont-ils le droit de vous fouiller sans mandat ?**

**Les policiers ont-ils le droit de fouiller le coffre de votre automobile sans mandat ?**

Les policiers ont le droit de te fouiller dans les instants qui suivent ton arrestation pour vérifier si tu portes une arme ou si tu essaies de dissimuler des preuves.

Les fouilles, pour toute autre raison, peuvent parfois être abusives.



## Pour fouiller ma voiture, un mandat S.V.P.

Pour ce qui est de la fouille de ton véhicule, les policiers doivent généralement se limiter à ce qui est à la vue. Pour fouiller ton coffre de voiture, ta maison ou tout autre endroit privé, ils doivent être munis d'un mandat de perquisition. Par contre, ils peuvent faire une fouille sans mandat s'ils ont des motifs raisonnables de croire que tu dissimules des éléments de preuve, de la drogue ou des armes.

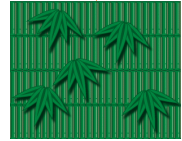
### Les policiers peuvent fouiller:

Dans l'exemple décrit plus haut, les policiers ont le droit de fouiller ton coffre de voiture si tu es arrêté pour vol et qu'ils croient que la marchandise est dans le coffre...

### Les policiers ne peuvent pas fouiller:

Si tu es arrêté sur la route pour une infraction au code de la sécurité routière, ils ne pourraient pas fouiller le coffre de ta voiture mais devraient se limiter à ce qu'ils peuvent voir en restant à l'extérieur du véhicule.

## Possession de drogues



### Mise en situation

*Tu es dans le parc près de chez-toi en train de fumer un joint avec des amis. Des policiers en civil s'approchent de vous et vous mettent en état d'arrestation. Ils vous fouillent et découvrent un gramme de pot sur toi.*

**Est-ce que les policiers peuvent t'arrêter pour un gramme de pot ?**

**Est-ce que les policiers peuvent te fouiller ?**

*La loi canadienne sur les stupéfiants est claire : la possession, la culture ou le trafic de drogues sont formellement interdits. Même si on entend de plus en plus parler de légalisation et de décriminalisation des drogues douces, ce n'est pas encore fait. Les policiers peuvent alors t'arrêter et t'inculper pour possession simple de drogue autant pour le joint que pour le gramme que tu avais en ta possession. Si la quantité est jugée suffisante pour qu'on t'accuse de vouloir en faire le trafic, tu risques alors une peine plus sévère.*

*Les policiers ont le pouvoir de fouiller toute personne lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la personne dissimule de la drogue.*



## Mythes et réalités

### Quiz éclair

Vrai ou faux ?

- 1- *Il est permis d'avoir un plan de pot à la maison.*
- 2- *Un policier ne peut pas te fouiller s'il n'a pas de mandat d'arrêt.*
- 3- *Au Québec, faire le trafic de stupéfiants, c'est seulement vendre de la drogue.*
- 4- *Si je n'ai pas 18 ans, je ne peux pas être poursuivi pour possession simple de pot.*
- 5- *Lorsqu'un policier est témoin d'une infraction ou d'un acte criminel, il peut procéder sur le champ à l'arrestation du suspect et ce, sans mandat.*
- 6- *La possession de pot est légale si c'est pour consommation personnelle.*

(Réponses page suivante)

## Réponses



- 1- **Faux:** *Personne n'a le droit de cultiver même un seul plant de « pot » à la maison. Cette culture est considérée comme un acte criminel et est passible d'amende ou d'une peine d'emprisonnement.*
  
- 2- **Faux:** *Un policier peut procéder à une fouille s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne a enfreint une loi concernant la drogue.*
  
- 3- **Faux:** *Cela signifie: donner, transporter, expédier, administrer, fabriquer et entreposer toute substance illégale.*
  
- 4- **Faux:** *Dès que tu te fais prendre en possession de marijuana et que tu as 12 ans et plus, tu risques d'être poursuivi en justice.*
  
- 5- **Vrai:** *Lorsqu'ils sont témoins, les policiers ont le droit de réagir sur-le-champ.*
  
- 6- **Faux:** *Quelle que soit la quantité que tu possèdes, tu es sujet à une accusation de possession simple.*

## Code de déontologie des policiers du Québec Loi sur l'organisation policière



Le Code de déontologie policière sert à établir les règles de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Ce Code s'appuie sur la Charte des droits et libertés de la personne pour déterminer ce qui est abusif et ce qui ne l'est pas. Les policiers connaissent bien ces différents règlements et les appliquent systématiquement. Cependant, il est tout de même possible qu'un jour tu vives une situation d'abus. Il n'en tient donc qu'à toi d'être bien informé de ces règles de conduite.

Le policier doit se **comporter de manière à préserver la confiance**:

Notamment, **le policier ne doit pas**:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;



- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

**Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité:**

Notamment, **le policier ne doit pas:**

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter volontairement une accusation contre une personne sans justification;



- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

**Le policier doit exercer ses fonctions avec honnêteté.**

Notamment, **le policier ne doit pas:**

- 1° endommager ou détruire intentionnellement un bien appartenant à une autre personne;
- 2° disposer illégalement un bien appartenant à une autre personne;
- 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.



**Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde:**

**Notamment, le policier ne doit pas:**

- 1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, (...) ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;
- 3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;



- 4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
- 5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- 7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.



## Plaintes

Nous t'encourageons à parler à quelqu'un en qui tu as confiance, lorsque tu as l'impression que tes droits sont bafoués. Ensuite, tu peux porter plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière, ce service est confidentiel.

**Important:** Il te faut absolument le nom et le numéro du matricule du ou des policier(s) abusif(s).

### Commissaire à la déontologie policière

1200, route de l'Église – RC.20  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9  
Téléphone : (418) 643-7897  
Sans frais : 1-877-237-7897  
Télécopieur : (418) 528-9473

Le numéro sans frais te permet de commander un formulaire de plainte mais, tu peux aussi remplir un formulaire de plainte électronique sur le site Internet du Ministère de la sécurité publique à l'adresse:

*[www.msp.gouv.qc.ca/police](http://www.msp.gouv.qc.ca/police) (dans la section «plainte sur la police»)*

Courriel : [deontologie-policiere.quebec@secpub.gouv.qc.ca](mailto:deontologie-policiere.quebec@secpub.gouv.qc.ca)



- Si tu crois que tes droits n'ont pas été respectés, tu peux appeler **La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en composant le : (514) 873-5146 pour Laval ou Montréal, et sans frais au : 1-800-361-6477.
- Tu peux aussi appeler le **COBP (Citoyens Opposés à la Brutalité Policière)** un organisme qui est voué à la défense des droits des citoyens. Leur téléphone est le : (514) 859-9065.
- Tu peux aussi en parler à un ami, un parent, un intervenant, un professeur, un avocat ou toutes autres personnes en qui tu as confiance et qui saura t'écouter. Tu trouveras aux pages 48 et 49 plusieurs ressources juridiques qui pourront répondre à tes questions et t'aider si tu décides de porter plainte.

**N.B. Il est important, si tu es victime d'abus, de ne pas garder cette situation pour toi.**

## Les mesures de rechange : mise en situation



Sébastien, 16 ans, s'amuse avec ses amis: celui qui réussit à voler le plus d'objets à l'étalage sans se faire prendre sera le meilleur. Malheureusement, il a perdu. Le magasin décide d'entreprendre une poursuite judiciaire contre Sébastien. Une enquête policière est alors ouverte. Les policiers apportent suffisamment de preuves au substitut du procureur général ( l'avocat de la société) pour poursuivre Sébastien. Cet avocat demande à un délégué de la jeunesse d'évaluer la situation et de décider si une mesure de rechange est possible dans le cas suivant. Parce que Sébastien reconnaît la responsabilité de ses actes, le délégué à la jeunesse lui propose une mesure de rechange. Il l'informe aussi de sa possibilité de refuser ces mesures mais, dans un tel cas, il devra assumer des poursuites judiciaires.

## Les mesures de rechange, c'est quoi?



Une mesure de rechange remplace une poursuite judiciaire devant le tribunal. Elle est offerte aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui ont commis un acte criminel qui est défini dans le Code criminel. Certains actes criminels graves de violence contre la personne sont exclus.

### Quelles formes peuvent prendre les mesures de rechange?

Il peut s'agir d'un versement d'argent à un organisme ou à la victime, d'une médiation avec la victime, de l'exécution d'un travail bénévole au bénéfice de la victime, de travaux communautaires, d'une participation à un groupe d'entraide, etc.

## Qui s'assure de l'application de la mesure de rechange?

C'est un délégué à la jeunesse qui prend en charge le dossier du jeune. Il est chargé de trouver un organisme de justice alternative qui conviendra aux besoins et aux aptitudes du jeune.

### Quelles conditions le jeune doit-il remplir pour avoir droit aux mesures de rechange?



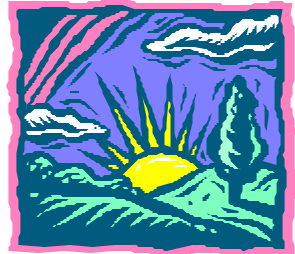
- Il ne doit pas avoir commis un crime grave.
- Il doit reconnaître les actes posés.
- Il doit s'engager par écrit à respecter l'entente prise avec le délégué à la jeunesse et les conditions qui s'y attachent.



## Quels sont les avantages d'une mesure de rechange?

En profitant d'une mesure de rechange, le jeune évite d'avoir un dossier judiciaire. Il obtiendra plutôt un dossier social qui sera actif pour une période de deux ans.

## Quand puis-je aller au parc?



- **L'été**, soit du 15 avril au 30 septembre. Les parcs municipaux sont ouverts de 7 heures à 22 heures **ou** jusqu'à 23h30 uniquement sur un plateau sportif éclairé, lors d'une activité organisée (ce qui signifie que tu as un permis pour pratiquer cette activité).
- **L'hiver**, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril, les parcs municipaux sont ouverts de 7 heures à 19 heures **ou** jusqu'à 23 heures uniquement sur un plateau sportif éclairé, lors d'une activité organisée (ce qui signifie que tu as un permis pour pratiquer cette activité).

## Règlements des parcs et piscines de la ville de Laval

Page 35



Comment se comporter

Dans un parc comme dans tous les endroits publics, tu dois respecter les personnes qui s'y trouvent ainsi que les installations présentes.

### Tu ne dois pas:

- Troubler la tranquillité des personnes soit, en entravant la circulation, soit, en commettant des actes indécents ou immoraux, soit, en criant ou blasphémant;
- Sauf lors de certaines occasions autorisées, apporter ou consommer des boissons alcooliques et/ou de s'y trouver en état d'ébriété;
- Conduire des animaux en laisse ou non;
- Te baigner dans un étang ou un ruisseau, y baigner des animaux, ou y jeter quoi que ce soit;

# Règlements des parcs et piscines de la ville de Laval

Page 36



- Escalader des falaises, murs, équipements, arbres, clôtures, lampadaires, etc.;



- Stationner et/ou abandonner, ailleurs qu'aux endroits désignés à ces fins, un véhicule automobile ou une bicyclette;



- Allumer ou maintenir allumé un feu;
- Utiliser un haut-parleur, un radio ou tout système sonore;



- Jeter ou déposer ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, des ordures ou déchets;



- Entrer et circuler avec un véhicule automobile, un cheval, une bicyclette ou une bicyclette motorisée, ailleurs qu'aux endroits déterminés;

- Jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles;



## PISTES CYCLABLES

Les pistes cyclables n'ont pas d'horaire. Tu peux donc les utiliser en tout temps.

**Par contre**, lorsqu'une piste cyclable traverse un parc, **tu ne peux**:

- Y circuler à vive allure ou participer à une course;
- Transporter d'autres personnes sur une bicyclette à moins qu'elle ne soit spécialement aménagée à cette fin;
- Te livrer à des acrobaties au moyen d'une bicyclette et/ou la conduire avec moins d'une main sur le guidon;

**Le truc c'est de rester prudent !**



## TERRAINS SPORTIFS

**Savais-tu que tu as le droit de former une ligue ou une équipe sportive et utiliser les terrains municipaux?**

Pour ce faire, il faut que tu demandes un permis au Service de la culture, des loisirs et la vie communautaire, avant le 15 mars. Après quoi, tu devras te conformer aux règlements des terrains sportifs.

## TERRAINS DE TENNIS

Tu es invité à utiliser les terrains de tennis municipaux. Il faut toutefois que tu inscribes ton nom, l'heure et le terrain que tu désires sur la feuille synthèse près de la porte d'entrée.

Nul autre que les participants en jeu ne sera toléré à l'intérieur des terrains.



## Une amende, ça varie selon ton âge!

### Pour un mineur de plus de 14 ans

- Première infraction:  
amende de 25\$ à 100\$
- Deuxième infraction en dedans de 2 ans:  
amende de 100\$

Attention: Si tu as moins de 14 ans, les policiers ne peuvent te donner une amende pour une infraction municipale.

\* *Par contre, tes parents pourront être tenus responsables des actes que tu auras commis et ce sont eux qui recevront ton amende.*

### Pour un majeur

- Première infraction:  
amende de 25\$ à 300\$
- Deuxième infraction en dedans de 2 ans:  
amende de 100\$ à 300\$



## Conséquences possibles lors d'une infraction

### Qui est responsable de l'application de ces dispositions?

Un constable ou un agent de la paix de la Ville de Laval peut faire appliquer des mesures punitives envers un contrevenant.

### Quelles sont les punitions possibles?

- Lorsque tu enfreins un règlement municipal, tu peux être expulsé immédiatement et sans avis préalable. **Attention:** Dans un tel cas, tu dois respecter une période de 7 jours pendant laquelle tu ne devras fréquenter aucun parc car ce serait une nouvelle infraction.
- Tu risques aussi une amende qui, à défaut de paiement, peut devenir une peine d'emprisonnement d'un maximum de 60 jours.



## **Rappelle-toi que tu as toujours des droits fondamentaux !!!**

**Même si tu enfreins un règlement municipal tu as  
droit:**

- De ne pas être arrêté ou fouillé sans raison
- À la présence d'un avocat
- De garder le silence devant les questions des policiers

**Pour sa part, le policier a droit:**

- De t'arrêter s'il a des motifs de le faire, prévu par la loi (voir : arrestation p. 5)
- De te demander de t'identifier
- De te donner un constat d'infraction

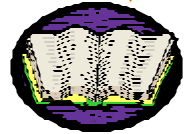


**Tu as des obligations face à l'école,  
mais aussi des droits,  
que tu peux faire respecter!**

Cette section du dépliant s'adresse aux jeunes qui fréquentent l'école ou qui veulent y retourner. Il vous est probablement déjà arrivé, à vous ou à un ami, de vous faire confisquer un objet par votre professeur. À ce moment, vous avez peut-être trouvé la situation injuste. Après avoir lu la section qui suit, vous connaîtrez mieux les limites des professeurs, de la direction d'école et vos propres limites à l'école.

Suite à ta lecture, si tu te poses d'autres questions ou que tu crois que tes droits ont été brimés, nous t'encourageons à te référer aux pages 48 et 49. Tu y retrouveras plusieurs ressources juridiques où tu pourras trouver les réponses à tes interrogations.

## Tes droits à l'école



Tu es dans l'obligation d'aller à l'école jusqu'à l'âge de **16 ans**. Par contre, tu as des droits que l'école doit respecter.

### Tu as droit :

- à l'instruction publique gratuite pour tes études primaires et secondaires;
- de penser, d'avoir des croyances et d'exprimer tes opinions dans tes travaux, à la radio étudiante ou dans le journal étudiant, d'organiser des manifestations pacifiques.

### Sauf si...

- tes propos sont haineux, discriminatoires, deviennent irrespectueux ou violents pour autrui;
- tes propos ne respectent pas la dignité, l'honneur et la réputation d'autrui.

Les droits de l'école



**Tu as droit :**

- au respect de ta vie privée;
- les casiers sont considérés comme étant propriété privé du jeune à qui elle est attribuée au début de l'année scolaire donc, son contenu ne peut pas être connu sans son consentement.

**Rien ne justifie des fouilles  
systématiques des casiers.**

**Sauf si...**

- la direction de l'école a des motifs raisonnables de croire que ton casier détient des substances illicites ou des objets obtenues illégalement. Dans ce cas, la direction aura droit d'ouvrir ton casier sans la présence d'un policier et sans ton consentement.



## Tu as droit :

- de choisir de recevoir un enseignement religieux ou moral;
- de créer et ou de participer à une association étudiante.

## Les enseignants ont droit :

- de confisquer un bien qui dérange les autres mais,
- Ils doivent le remettre rapidement ou s'en tenir au Code de vie de l'école

## Sauf si...

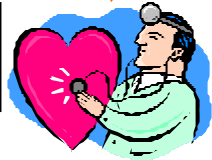
- les biens ne sont pas légaux.

**N.B.** Si tu veux faire entendre tes opinions concernant le Code de vie de ton école, tu peux t'inscrire sur le conseil d'établissement de ton école pour ainsi voter les lois qui s'y retrouvent. Ce conseil doit compter deux étudiants du deuxième cycle du secondaire.

Tes droits face à ta santé

Page 46

**Ta santé, ça te concerne!**



À partir de 14 ans, le Code civil te confère le droit de prendre les décisions médicales qui te concernent. Cela veut dire que tu peux décider, sans en parler à tes parents, de voir un médecin et de suivre une prescription donnée. Tu acquiers, entre autre, les droits qui se trouvent à la page suivante.

Suite à ta lecture, si tu te poses d'autres questions ou que tu crois que tes droits ont été brimés, nous t'encourageons à communiquer avec le *Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de Laval (CAAP)* en semaine de 8 h 30 à 17 h. Leur rôle est de t'informer et t'aider à porter plainte dans n'importe quel établissement de la santé et des services sociaux (hôpital, C.L.S.C., CPEJ, centre de réadaptation, service ambulancier, famille ou résidence d'accueil, etc.).

***C.A.A.P. Laval***

*674, boulevard des Laurentides,*

*Laval (Qc), H7G 2V9*

*Téléphone: (450) 662-6022*

**En ayant 14 ans et plus, tu as droit, sans le consentement de tes parents...**



- De consulter un médecin en toute [confidentialité](#) et d'exiger le [secret professionnel](#) de ton médecin (sauf si ce secret risque de causer des préjudices graves à ta santé).
- De te [faire avorter](#) sans l'approbation de tes parents, sauf s'il y a des complications graves.
- De te faire [traiter pour une MTS](#) ou demander une [prescription pour la pilule contraceptive](#).
- D'aller dans une [clinique de dépistage anonyme](#).
- D'obtenir des [soins sans ta carte d'assurance maladie](#).
- De te faire [hospitaliser moins de 12 heures](#).
- De te faire [accompagner](#) par une personne de ton choix.

Où s'adresser pour un avocat ?



**Bureau d'aide juridique de Laval**

**Le jour : (450) 680-6550**

*Si tu veux vérifier ton admissibilité à l'aide juridique ou avoir un avocat, n'hésite pas à les appeler.*

**Service de garde Montréal et Laval (24h/7j) : (514) 842-2244**

*C'est un service 24 h qui te permet de parler à un avocat si tu es en état d'arrestation.*

**Association des avocats en droit de la jeunesse**

**(514) 278-1738**

*C'est un service qui peut te référer des avocats spécialisés en droit de la jeunesse. Tu peux aussi les appeler pour demander des informations.*

**Service de garde du Barreau URGENCE AVOCAT  
GRATUIT!**

**Montréal et Laval pour les adultes : (514) 954-3444**

*Si tu es arrêté, tu peux les appeler 24h/7j. Ils te référeront un avocat.*

**Si tu as des questions à poser à un intervenant judiciaire, tu peux t'informer aux numéros suivants:**

- **Tel-jeunes** Montréal et Laval (514) 288-2266  
extérieur: 1-800-263-2266
- **Clinique d'information juridique de McGill (anglais et français)**  
(514) 398-6792

*Si tu veux faire une recherche sur différents textes de loi ou obtenir des renseignements. Ce service est ouvert en semaine de 9h à 17h.*

- **Bureau consultation jeunesse** (514) 270-9760
- **Commission des Droits de la Personne et de la Jeunesse**  
(514) 873-5146
- **Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)**  
(450) 662-6022

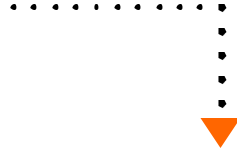
*Ils t'aideront à porter plainte auprès des services dans le réseau de la santé et des services sociaux.*

**aux adresses suivantes:**

- **Éduque la loi** [www.educaloi.com](http://www.educaloi.com)
- **Ministère de la Sécurité Publique** (section sur les différents services policiers) [www.msp.gouv.qc.ca/police](http://www.msp.gouv.qc.ca/police)
- **La commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**  
[www.cdpedj.qc.ca](http://www.cdpedj.qc.ca)
- **Société québécoise d'information juridique**  
[www.soquij.qc.ca](http://www.soquij.qc.ca)
- **Juridex** [www.juriste.gouv.qc.ca](http://www.juriste.gouv.qc.ca)

Connais-tu tes droits?

Page 50



## Nos collaborateurs

**Nous remercions les collaborateurs qui ont participé à la création de cet outils de référence.**

- **Sébastien Rivard**, du Bureau Consultation Jeunesse.
- **Yves Devost**, Commission scolaire de Laval (a collaboré à la section sur les droits à l'école).
- **Pierre Giroux**, du Service de police de Laval (a collaboré à la section des règlements sur les parcs et piscines de la ville de Laval).
- **Martine Nolin**, avocate de l'aide juridique de Laval.
- Nous tenons spécialement à remercier la **Régie Régionale de la Santé et des Services Sociaux** et son *Programme d'action concertée et de concertation jeunesse et programme de promotion de la santé et prévention de la toxicomanie secteur Mille-Iles* pour son soutien financier.

Connais-tu tes droits?

Page 51



## Références

- ***Au nom de la loi, j'ai aussi des droits!*** Guide des droits et obligations destiné aux jeunes, en cas d'arrestation et de détention. (1997) Regroupement des maisons de jeunes du Québec, 52 p.
- ***Code criminel de poche 2000***, Carswell, Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Charte québécoise des droits et liberté de la personne, Loi sur l'identification des criminels, Loi sur les jeunes contrevenants.
- ***Règlement L-4510***, (1979) Conseil de la Ville de Laval, Laval, Règlements des parcs et piscines de la Ville de Laval.
- Elbaz, J. (1992) ***Droits des jeunes à l'école***, Regroupement des maisons de jeunes du Québec, 16 p.
- Cassier, M. (1994) ***Tes droits dans le Code civile du Québec***, regroupement des maisons de jeunes du Québec, p..12
- Perreault, N. (2001) ***La loi sur les jeunes contrevenants pour le cours Réseau institutionnel juvénile***, 30 p.
- ***Vos droits et libertés selon la Charte des droits et libertés de la personne du Québec***, (2001) Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse, p.10-17

### Site internet

- [Educlaloi](http://www.educaloi.com) www.educaloi.com

Oasis, Unité mobile  
d'intervention

370 boul. des Laurentides,  
suite 102

Laval, Québec

H7G 2T8

Téléphone: (450)967-0410

Télécopie: (450)967-0410



En collaboration avec

**Bureau Consultation Jeunesse**

203, 81e avenue

Chomedey (Laval), Québec

H7V 3L9

Téléphone: (450) 688-6696

(514) 270-9760



Laval • Montréal • Rive-sud

Imprimé par

**SortImage**  
Productions graphiques inc.